

Numéro de la fiche : 23930

Thèmes :

Clause limitative de responsabilité
application

Commissionnaire de transport
responsabilité du commissionnaire de transport
responsabilité du fait des tiers

Commissionnaire de transport
responsabilité du commissionnaire de transport
responsabilité personnelle
retard

Connaissance
droit d'action
droit d'action de l'expéditeur réel

Retard
responsabilité du transporteur

Vente maritime
vente CAF - CIF
responsabilité des tiers

Vente maritime
vente CAF - CIF
responsabilité du vendeur

Date de la décision : 21/02/2013

Mode de transport : Maritime

Pays : France

Objet :

Vente CIF de 1.000 tonnes de déchets de ferraille (HMS SCRAP) - Contrat de vente fixant un délai de livraison à compter de la date du contrat : 45 jours, maximum 60 jours - Confirmation de réservation de fret indiquant une date d'arrivée prévue à 50 jours - Transport maritime jusqu'au port de NHAVA SHEVA (Inde) avec transbordement à Anvers - Arrivée au port de destination 52 jours après la date de livraison prévue - Déduction du montant de son préjudice par le vendeur sur le prix de vente - Action du vendeur contre le commissionnaire de transport - Appel en garantie contre le transporteur maritime

1°) Droit d'action du vendeur non mentionné sur les connaissements (oui) - Justification d'un préjudice personnel du fait de la mauvaise exécution du transport maritime (retard)

2°) Responsabilité du transporteur maritime à l'égard du vendeur (non) - Retard au regard du contrat de vente (non) - Vente CIF - Obligations du vendeur limitée à l'embarquement des marchandises

3°) Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport à l'égard du retard (non) - Confirmation de réservation de fret ne comportant que des prévisions - Ecart de cinq jours entre la date prévue de chargement et la date effective - Délai normal de chargement - Responsabilité du fait d'autrui (oui)

4°) Responsabilité du commissionnaire de transport du fait d'autrui (oui) - Acheminement de la marchandise dans un délai normal (non) - Garantie du transporteur maritime limitée au montant du fret maritime en application de la clause limitative d'indemnité figurant dans ses connaissements (oui)

Sommaire :

1°) Le droit d'action en responsabilité contre le transporteur maritime est ouvert, non seulement à l'acheteur mentionné en qualité

de chargeur-expéditeur ("shipper") sur le connaissement, mais également à tout intéressé au transport maritime dès lors qu'il justifie avoir personnellement subi un préjudice du fait de la mauvaise exécution du contrat de transport maritime. Le vendeur, non mentionné sur le connaissement, mais qui n'a pas été entièrement réglé du coût des marchandises par l'acheteur qui lui a opposé un retard dans la livraison, justifie ainsi d'un préjudice économique et financier personnel et doit être admise à agir contre le transporteur. L'appel en garantie du transporteur maritime par le commissionnaire de transport n'est donc pas sans objet.

2°) Dans le cadre d'un contrat de vente CIF (coût, assurance, fret), le vendeur a l'obligation de conclure pour le compte de l'acheteur le contrat de transport des marchandises vendues et le transfert de propriété des marchandises s'opère au moment de leur embarquement, de sorte que l'acquéreur supporte les risques de toute nature dès lors qu'ils sont postérieurs à l'embarquement. En l'espèce, le vendeur a rempli ses obligations, comme l'attestent les connaissements, en faisant embarquer les marchandises au port de chargement. Il ne peut dès lors rendre le transporteur maritime responsable d'un manquement à ses obligations en qualité de vendeur puisque les marchandises ont été livrées, par chargement à bord, dans les conditions du contrat de vente.

3°) Le commissionnaire de transport n'avait reçu du vendeur aucune instruction spécifique sur une date de livraison déterminée et les dates de chargement et de livraison inscrites sur la confirmation de réservation de fret émanant du commissionnaire ne constituaient que des dates prévisionnelles. L'embarquement des conteneurs le 12 mars au lieu du 7 initialement prévu, constitue un délai normal de chargement et le commissionnaire n'a commis aucune faute personnelle. En revanche, il doit répondre des fautes de son substitué, le transporteur maritime.

4°) Le transport maritime étant un mode de transport aléatoire, le transporteur, à moins d'une date convenue, n'est tenu d'acheminer les marchandises à destination que dans un délai normal eu égard aux circonstances de fait, les dates de départ et d'arrivée des navires n'ont qu'une valeur indicative. Sa responsabilité ne peut être recherchée au titre du délai d'acheminement que si sa faute est prouvée.

Néanmoins, et nonobstant toute clause élisive de responsabilité figurant dans le connaissement, le transporteur doit assurer un acheminement dans un délai normal eu égard aux circonstances de fait, à savoir la nature de la marchandise à transporter et la distance à parcourir pour parvenir à destination. En l'espèce, le transporteur a commis une faute en n'informant pas le chargeur de la forte affluence des marchandises à transporter d'Europe vers l'Inde à l'époque du transport, et de l'allongement des délais de transport et de transbordement que cela induisait, un retard cumulé de 50 jours ne constituant pas un délai normal de transport.

A défaut de faute inexcusable du transporteur maritime, celui-ci est en droit de limiter l'indemnisation qu'il doit au commissionnaire de transport à hauteur du montant du fret maritime, ceci en application de la clause du connaissement qui limite sa responsabilité en cas de retard.

Référence :

Cour d'appel de Rouen, chambre civile et commerciale

21 février 2013

RG N°12/01600

Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY / SAS AMATRANS et SARL GLOBAL TRADING INTERNATIONAL

Observation :

Copyright © IDIT